Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°19/25 - XII-COM

Audience publique du vingt-deux janvier deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00970 du rôle

Composition:

Yola SCHMIT, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Sam SCHUH, greffier assumé.

E n t r e :

la société anonyme **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et de Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 9 août 2024,

comparaissant par Maître Sébastien TOSI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE1.), expert-comptable, demeurant à F-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit acte HOFFMANN,

comparaissant par Maître Audrey SEBE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L

Statuant sur une demande principale de PERSONNE1.), dirigée contre la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)), introduite par acte d'huissier de justice du 8 novembre 2023 et tendant, notamment, à obtenir paiement d'un montant de 51.000 euros, avec les intérêts au taux commercial prévu à l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la loi de 2004), à compter du 31 mars 2023, sinon à compter de la mise en demeure du 9 mai 2023, sinon du jour de la demande en justice, jusqu'à solde, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, par jugement contradictoire du 15 mai 2024, a :

- reçu la demande,
- l'a dite partiellement fondée,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 51.000 euros, avec les intérêts au taux commercial prévu à l'article 3 de la loi de 2004, à compter du 31 mars 2023, jusqu'à solde,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- dit qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution,
- condamné la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance,
- dit qu'il n'y avait pas lieu à distraction des frais et dépens.

De ce jugement, qui lui a été signifié le 3 juillet 2024, la société SOCIETE1.) a relevé appel par acte d'huissier de justice du 9 août 2024.

L'appelante demande, par réformation, à la Cour, de rejeter la demande de PERSONNE1.) tendant à la voir condamner à lui payer le montant de 51.000 euros, sinon de réduire le montant de la condamnation à 11.432,58 euros. Elle sollicite encore l'allocation d'un montant de 51.000 euros à titre de dommages et intérêts sur base de la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle, motif pris que PERSONNE1.) aurait violé ses « *obligations de transparence et de loyauté* », ainsi que la compensation entre les condamnations respectives.

A titre plus subsidiaire, elle conclut à voir ordonner une expertise comptable afin de :

- déterminer si le dividende voté par l'assemblée générale extraordinaire du 27 janvier 2022 était distribuable au 31 mars 2023,
- déterminer le montant de la créance de [PERSONNE1.)] en raison du dividende conformément à la formule prévue à l'annexe du contrat de cession du 28 janvier 2022,
- évaluer l'impact financier pour la société SOCIETE1.) du fait « *de la violation par [PERSONNE1.)] de ses obligations de transparence et de loyauté contractuelle* ».

Elle conclut, en tout état de cause, à se voir décharger de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros à PERSONNE1.) pour la première instance, à se voir allouer un montant de 3.000 euros par instance sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et à voir condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances.

La société SOCIETE1.) expose que PERSONNE1.) détenait 93 des 184 parts sociales de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.)), qu'elle aurait souhaité céder lesdites parts sociales et aurait, dans ce but, signé une offre d'option d'achat portant sur lesdites parts sociales le 13 décembre 2021 avec les associés de la société SOCIETE2.), ainsi que cette dernière. Les mêmes parties auraient ensuite conclu une convention de cession de parts sociales le 28 janvier 2022, soit le lendemain de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la société SOCIETE2.), lors de laquelle les associés de celle-ci ont décidé de distribuer un dividende exceptionnel à hauteur de 548,39 euros par part sociale.

D'après la société SOCIETE1.), ces deux conventions auraient prévu « *expressément une limitation, une renonciation partielle au droit de créance* » de PERSONNE1.) au titre du dividende exceptionnel décidé lors de l'assemblée générale du 27 janvier 2022. PERSONNE1.) aurait d'ailleurs basé son action en paiement sur la responsabilité contractuelle sinon délictuelle et invoqué, dans son assignation du 24 novembre 2023, les conventions des 13 décembre 2021 et 28 janvier 2022, ce qui reviendrait à une admission de sa part « *que le montant de la créance qui lui serait éventuellement redu ne résultait pas de la décision de l'assemblée générale mais des dispositions contractuelles par lesquelles elle s'était engagée à ce que son droit de créance en raison du dividende soit limité* » et déterminé en fonction de la formule de calcul prévue dans la convention de cession du 28 janvier 2022.

L'appelante ajoute qu'elle a absorbé la société SOCIETE2.) dans le cadre d'une opération de fusion le 2 mai 2022, que le paiement d'un dividende exceptionnel n'était pas possible au 31 mars 2023 en raison des difficultés financières de la société SOCIETE2.), qu'aucun dividende n'aurait été distribué aux autres associés non plus et que PERSONNE1.) n'établit pas que les conditions requises pour la distribution d'un dividende auraient été remplies.

À titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) invoque l'article 1134 du Code civil pour faire valoir que, suivant la formule de calcul prévue aux termes de la convention de cession du 28 janvier 2022, le montant redû à PERSONNE1.) s'élèverait à 11.432,58 euros et que l'allocation d'un montant supérieur contreviendrait à cette convention.

Enfin, la société SOCIETE1.) reproche à PERSONNE1.) d'avoir manqué à ses obligations de loyauté et de transparence, telles que prévues à l'annexe de la convention de cession du 28 janvier 2022, en dissimulant des informations comptables essentielles et en communiquant des données erronées, ce qui aurait faussé l'estimation initiale du dividende. Elle sollicite, en conséquence, la condamnation de PERSONNE1.) à des dommages et intérêts d'un montant de 11.432,58 euros, sinon de 51.000 euros si la Cour devait confirmer la condamnation au titre du dividende. Elle fait plaider que cette demande ne serait pas une demande nouvelle, irrecevable en appel, mais un « *moyen qui découle des conventions invoquées par [PERSONNE1.)] en première instance pour réclamer paiement du montant de 51.000 euros* ».

En réplique aux développements adverses, la société SOCIETE1.) conteste qu'elle ait interjeté appel dans le but de « *gagner du temps* », tel que le soutient PERSONNE1.), et elle conclut que la demande de cette dernière

tendant à se voir allouer des dommages et intérêts pour procédure abusive ou vexatoire est à rejeter, faute pour PERSONNE1.) d'établir une quelconque faute dans son chef.

PERSONNE1.) se rapporte à la sagesse de la Cour en ce qui concerne la recevabilité de l'appel en la forme, elle conclut à la confirmation du jugement du 15 mai 2024 au fond et elle estime que la demande de la société SOCIETE1.) tendant à la voir condamner au paiement de dommage et intérêts serait irrecevable, étant donné qu'il s'agirait d'une demande nouvelle en appel, qui n'aurait aucun lien avec la demande principale, et l'appelante n'aurait d'ailleurs ni qualité, ni intérêt à formuler cette demande. A titre subsidiaire, PERSONNE1.) est d'avis que cette demande ne serait pas fondée.

Elle sollicite encore la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire d'un montant de 5.000 euros sur base de l'article 6-1 du Code civil, sinon des articles 1382 et 1383 du même code, ainsi qu'un montant de 5.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de l'appelante aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) détaille l'historique de la société SOCIETE2.), qui faisait partie d'un groupe de sociétés de PERSONNE2.), ainsi que de sa sortie de la société SOCIETE2.), en précisant qu'elle a fait part à PERSONNE2.) au cours de l'année 2021 de sa volonté de cesser ses fonctions et de céder ses parts sociales de la société SOCIETE2.) pour le 31 décembre 2022. Elle fait valoir que le principe de la distribution d'un dividende extraordinaire était déjà prévu dans l'offre d'option d'achat du 13 décembre 2021, qui prévoyait également une formule de calcul du montant dudit dividende.

Lors de la tenue de l'assemblée générale du 27 janvier 2022, les associés auraient décidé, à l'unanimité, de distribuer un dividende brut exceptionnel sur les résultats reportés à hauteur de 548,39 euros par part sociale. Le lendemain de la tenue de cette assemblée générale, la cession de ses parts sociales aurait été formalisée à travers la convention de cession du 28 janvier 2022.

PERSONNE1.) poursuit que la société SOCIETE1.) a absorbé la société SOCIETE2.) le 25 mars 2022, que le projet de fusion aurait été basé sur les comptes annuels de la société SOCIETE2.) pour l'exercice 2021, que lorsque le dividende ne lui a pas été payé à l'échéance du 31 mars 2023, telle que fixée dans la résolution adoptée lors de l'assemblée générale du 27 janvier 2022, elle aurait adressé plusieurs relances informelles à la société SOCIETE1.), avant de la mettre en demeure de payer par courrier du 9 mai 2023, puis de l'assigner en justice.

Elle conteste l'argumentaire adverse, consistant à soutenir que les éléments nécessaires pour fixer le montant du dividende n'auraient pas été disponibles au moment de l'assemblée générale du 27 janvier 2022, et elle donne à considérer que la résolution adoptée lors de cette assemblée serait parfaitement claire, que la société SOCIETE1.) ne démontrerait pas que le dividende aurait été fixé sur base de données incomplètes ou inexactes fournies par PERSONNE1.), en sa qualité de gérante de la société SOCIETE2.), que PERSONNE2.) aurait eu accès à la comptabilité de la société SOCIETE2.), que le montant du dividende aurait été fixé sur base du

projet de comptes annuels de celle-ci pour l'année 2021 et que les comptes annuels définitifs, préparés sur base dudit projet, auraient été approuvés en mars 2022. Elle ajoute que les associés de la SOCIETE2.) auraient pu agir en nullité de la résolution litigieuse, ce qu'ils n'ont cependant pas fait.

Soulignant que le vote d'un dividende et la cession de parts sociales « *relèvent de deux contextes juridiques et de deux mécanismes juridiques totalement distincts* », PERSONNE1.) conteste également qu'elle aurait renoncé, en tout ou partie, à sa créance au titre du dividende exceptionnel en signant la convention de cession du 28 janvier 2022. Elle estime que les stipulations contractuelles invoquées par la société SOCIETE1.) ne sont d'aucune pertinence pour la solution du litige, que le mot « *estimation* » dont est précédé la mention du montant de 51.000 euros dans l'annexe de la convention de cession du 28 janvier 2022 ne remettrait pas en cause la résolution votée par l'assemblée générale et que la formule de calcul contenue dans ladite convention était déjà stipulée dans l'offre d'option d'achat du 13 décembre 2021 et ne saurait donc pas non plus prouver une renonciation dans son chef.

En ce qui concerne, ensuite, le manque de moyens financiers allégué par la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) se base sur les comptes annuels de la société SOCIETE2.) pour l'exercice 2021 et de la société SOCIETE1.) pour les exercices 2022 et 2023 pour soutenir qu'au vu des résultats réalisés et des résultats reportés, la distribution du dividende voté par l'assemblée générale du 27 janvier 2022 remplissait les conditions légales et que la réduction du montant sollicité par la société SOCIETE1.) ne serait donc pas justifiée. Elle conteste également le rapport établi par un administrateur de la société SOCIETE1.) à l'appui de cette demande en réduction, en donnant à considérer qu'il s'agit d'un document émanent de l'appelante elle-même, qui ne permet d'ailleurs pas de « *comprendre les données comptables précises qui ont été utilisées pour parvenir au montant de 11.439,18 euros* ».

En ce qui concerne la demande en dommages et intérêts que la société SOCIETE1.) dirige à son encontre, PERSONNE1.) soutient que, même si la société SOCIETE2.) figure parmi les parties à la convention du 28 janvier 2022, cette dernière ne l'a pas signée. Ladite convention ne contiendrait aucun engagement de la part de PERSONNE1.) en faveur de la société SOCIETE1.), qui n'établirait d'ailleurs pas les manquements à ses obligations de transparence et de loyauté qu'elle lui reproche. Enfin, la société SOCIETE1.) ne démontrerait pas avoir subi un préjudice découlant des violations alléguées. PERSONNE1.) ajoute que les cessionnaires lui ont payé la seconde tranche du prix de cession au 31 décembre 2022, conformément aux stipulations de la convention du 28 janvier 2022, et ce, sans émettre de contestation.

PERSONNE1.) donne finalement à considérer que l'appel adverse, qu'elle estime dénué de tout fondement, aurait pour seul but de gagner du temps pour échapper au paiement de la somme due et excèderait donc manifestement l'exercice normal de son droit d'agir par la société SOCIETE1.), à laquelle il conviendrait, par conséquent, d'imposer des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

Appréciation de la Cour

L'appel, interjeté dans les forme et délai de la loi, est recevable.

- Le bien-fondé de l'appel

Il est constant en cause que les associés de la société SOCIETE2.) ont, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 janvier 2022, unanimement pris la résolution suivante :

« *L'assemblée générale décide de distribuer un dividende brut exceptionnel sur les résultats reportés de 548,39 € (cinq cent quarante-huit euros et trente-neuf cents) par part souscrite et libérée dans le capital de la société au 31/12/2021, à condition que la société dispose des moyens nécessaires pour effectuer cette distribution.*

Le versement de ce dividende s'effectuera au plus tard le 31/03/2023. »

La société SOCIETE1.), qui a absorbé la société SOCIETE2.) dans le cadre d'une opération de fusion par absorption le 2 mai 2022, ne conteste pas qu'elle est liée par la résolution précitée, que les associés de la société SOCIETE2.) ont adoptée avant cette fusion et qui n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'une action en annulation.

Les dividendes représentent, par leur nature même, le fruit de la participation dans une société et résultent de la simple propriété de ce bien (CJUE, 14 novembre 2000, Floridienne et Berginvest, C-142/99, pt. 22 et s. et les références y citées).

La loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (ci-après la loi de 1915) n'encadre pas la distribution de dividendes pour les sociétés à responsabilité limitée, sauf à exiger que celles-ci constituent, d'abord, une réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne dix pourcents du capital social de la société (article 710-23, 4ème alinéa, de la loi de 1915).

Il est néanmoins de principe, tel que correctement rappelé par le tribunal, que l'attribution de dividendes présuppose l'existence de bénéfices distribuables, que la créance de dividendes naît le jour de la décision de l'assemblée générale et qu'il appartient à cette dernière de fixer la date à laquelle la créance de dividendes devient exigible.

Il convient également de rappeler que les associés sont, dans toutes les sociétés, groupés en assemblées qui constituent l'organe souverain de la société, que ces assemblées prennent les décisions les plus importantes concernant la vie de la société et qu'elles ont un pouvoir souverain pour décider au sujet de l'affectation des résultats non seulement de l'année écoulée, mais également de toutes les réserves accumulées et non distribuées de la société, qui peuvent être intégralement distribuées par chaque assemblée générale régulièrement tenue (PERSONNE3.), *Manuel de droit des sociétés*, Legitech 2019, p. 263 et s.).

Enfin, si la décision de l'assemblée générale est, en principe, basée sur une proposition d'affectation des bénéfices distribuables de l'organe de gestion, l'assemblée n'est pas tenue par cette proposition et peut librement fixer le

montant des dividendes, dans les limites des bénéfices distribuables de la société.

S'il est vrai qu'aux termes de son assignation du 8 novembre 2023, PERSONNE1.) a basé sa demande en paiement du montant de 51.000 euros sur la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle, et qu'elle y a fait référence aux conventions des 13 décembre 2021 et 28 janvier 2022, il en ressort également qu'elle sollicite ce paiement au titre du dividende décidé lors de l'assemblée générale du 27 janvier 2022.

Dès lors qu'en application de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, le juge « *doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée* », c'est à bon droit que les juges de première instance ont retenu que l'action de PERSONNE1.) vise le paiement d'une créance de dividendes, que cette créance est née dans son chef à travers, et au moment, de l'adoption de la résolution précitée lors de l'assemblée générale du 27 janvier 2022 et que sa demande en paiement est à analyser sous cet angle et non sur base des conventions des 13 décembre 2021 et 28 janvier 2022.

S'il est également vrai que l'annexe B de la convention du 28 janvier 2022 contient la mention « *Estimation du dividende exceptionnel : 51.000€* », ladite annexe renvoie, pour ce qui est du « *calcul du dividende exceptionnel suivant le point 8.1* », à l'article 2.2 de la convention du 13 décembre 2021, qui contient une formule de calcul identique à celle reprise à l'article 8.1 de la convention du 28 janvier 2022, à cela près que « *la provision à effectuer pour le montant à payer dans l'affaire PERSONNE4.), y compris les honoraires d'avocats de la SOCIETE* » n'était pas inclue dans la première convention.

La Cour constate ensuite que l'article 8.2 de la convention du 28 janvier 2022 est de la teneur suivante :

« Le montant figurant sub 8.1, ci-dessus, sera payable par la SOCIETE, au plus tard le 31/03/2023 (c.f. Art 4 de l'OFFRE) sauf si la SOCIETE ou les PARTS SOCIALES [cédées par PERSONNE1.)] venaient à être cédées avant ce terme, dans ce cas, le dividende exceptionnel sera payé au moment de l'encaissement de cette cession. »

Dès lors, eu égard au fait que la formule de calcul du dividende était déjà contenue dans la convention du 13 décembre 2021 et que la convention du 28 janvier 2022 stipule une obligation à charge de la société SOCIETE2.) de payer le montant du dividende de 51.000 euros, expressément fixé à l'article 8.1 de ladite convention, « *au plus tard le 31/03/2023* », ladite convention ne saurait valoir renonciation de la part de PERSONNE1.) à tout ou partie de son droit de créance de dividendes résultant de la résolution de l'assemblée générale du 27 janvier 2022. Lesdites dispositions contractuelles ne sauraient pas davantage invalider le montant du dividende fixé souverainement par l'assemblée générale à 548,39 euros par part sociale ou l'échéance de paiement au 31 mars 2023 qu'elle a déterminée.

Enfin, en ce qui concerne l'argument avancé par la société SOCIETE1.), qui soutient que la société SOCIETE2.), respectivement elle-même, n'aurait pas eu les moyens financiers pour procéder au versement du dividende voté par

l'assemblée générale du 27 janvier 2022, il ressort des comptes annuels de la société SOCIETE2.) pour l'exercice clos au 31 décembre 2021, que celle-ci disposait à cette date de réserves à hauteur de 22.200 euros, qui excédaient partant largement le dixième de son capital social d'un montant de 23.000 euros au sens de l'article 710-23, 4ème alinéa, de la loi de 1915, que les résultats de l'exercice s'élevaient à 52.090,59 euros et que les résultats reportés des années antérieures s'élevaient à 216.164,26 euros.

Au moment du vote du dividende critiqué, la société SOCIETE2.) disposait dès lors de bénéfices distribuables largement suffisants pour couvrir le montant du dividende voté lors de l'assemblée du 27 janvier 2022, qui totalisait, pour l'ensemble des associés, 100.903,76 euros (=548,39 x 184).

Ensuite, les difficultés financières que la société SOCIETE1.) allègue pour justifier le non-paiement de sa dette envers PERSONNE1.) sont contredites par ses propres comptes annuels. En effet, ceux-ci font apparaître des résultats positifs de 36.547,90 euros en 2022 et de 57.737,53 euros en 2023, ainsi que des résultats reportés de 582.011,76 euros en 2022 et de 595.902,64 euros en 2023 et des avoirs en banque de 476.195,22 euros en 2022 et de 1.217.421,07 en 2023. Il convient encore de préciser que, compte tenu de la fusion intervenue le 2 mai 2022, il n'y a pas lieu de tenir compte des avoirs détenus, en date du 31 mars 2023, sur un compte bancaire libellé au nom de la société SOCIETE2.), qui n'avait plus d'existence autonome après la date de prise d'effet de la fusion.

La mesure d'expertise sollicitée par la société SOCIETE1.) n'étant pas de nature à énerver l'analyse qui précède, il n'y a pas lieu d'y faire droit.

Eu égard à l'ensemble des considérations ci-avant, l'appel de la société SOCIETE1.) n'est pas fondé et le jugement déféré est à confirmer en ce qu'il l'a condamnée à payer à PERSONNE1.) le montant de 51.000 euros, avec les intérêts au taux commercial prévu à l'article 3 de la loi de 2004, à compter du 31 mars 2023, jusqu'à solde.

- La demande de la société SOCIETE1.) en dommages et intérêts sur base de la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle

La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile, « *il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement* ».

Cette disposition qui prime celle plus générale de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile, adopte une définition restrictive de ce qui est recevable en termes de demande nouvelle en instance d'appel et la jurisprudence précise que les exceptions au principe de l'interdiction des demandes nouvelles sont d'interprétation stricte.

En l'occurrence, il ne ressort pas du jugement entrepris que la société SOCIETE1.) ait formulé, devant les juges de première instance, une demande tendant à la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer des dommages et intérêts en raison de la violation alléguée de la convention du

28 janvier 2022. Ladite demande a partant été formulée pour la première fois en appel.

Dès lors que la société SOCIETE1.) oppose cette demande, qu'elle base sur la responsabilité civile, à la demande en paiement de PERSONNE1.) et sollicite la compensation entre créances réciproques, ladite demande est recevable.

La société SOCIETE1.) fonde sa demande en dommages et intérêts dirigée contre PERSONNE1.) sur la violation, par celle-ci, de ses « *obligations de loyauté et de transparence* », stipulées à l'annexe A de la convention du 28 janvier 2022, à travers « *la dissimulation des informations essentielles permettant de déterminer le montant qui lui serait redu* ».

La société SOCIETE1.) n'établissant aucune violation par PERSONNE1.) des obligations à sa charge conformément à l'annexe A de la convention du 28 janvier 2022, sa demande en obtention de dommages et intérêts n'est fondée ni sur base de la responsabilité contractuelle, ni sur base de la responsabilité délictuelle.

- La demande de PERSONNE1.) en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire

Aux termes de l'article 6-1 du Code civil, tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi et engage la responsabilité de son auteur.

Il est de principe que l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou, au moins, une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

Une telle faute ou mauvaise foi n'a pas été démontrée dans le chef de la société SOCIETE1.), la demande de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts pour procédure vexatoire et abusive, dont la recevabilité n'est pas critiquée et qui est, dès lors, à dire recevable, n'est fondée ni sur base de l'article 6-1 du Code civil, ni sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

- Les demandes accessoires

Eu égard à l'issue du litige en appel, l'appel de la société SOCIETE1.) n'est fondé ni en ce qu'il vise les demandes basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile toisées en première instance, ni en ce qu'il concerne les frais et dépens de ladite instance. L'appelante est également à débouter de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel et les frais et dépens de l'instance d'appel sont à mettre à sa charge.

Dès lors qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de PERSONNE1.) les frais non compris dans les dépens qu'elle a été obligée d'exposer pour sa défense contre un appel injustifié, il y a lieu de faire droit à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour le montant réclamé.

P A R C E S M O T I F S

La Cour d'appel, douzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement déféré dans la mesure où il est entrepris,

dit recevables les demandes de la société anonyme SOCIETE1.) tendant à l'allocation de dommages et intérêts sur base de la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle, ainsi qu'à la compensation judiciaire,

les dit non fondées,

dit recevable la demande de PERSONNE1.) en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire,

la dit non fondée,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure non fondée,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure d'un montant de 5.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Audrey SEBE, sur ses affirmations de droit.